

VD_FINDINFO HC / 2011 / 515 vom 12. September 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___515

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 515 du 12 septembre 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 515 del 12 settembre 2011

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE | 308 al. 1 let. b CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) L'ordonnance attaquée a été rendue postérieurement à l'entrée en vigueur du CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008), le 1^{er} janvier 2011. Elle porte sur des mesures provisionnelles ayant un caractère indépendant du fond, les conclusions des parties dans la procédure au fond ayant pour objet des prétentions exclusivement pécuniaires. Il s'ensuit que le nouveau droit est applicable, y compris au présent appel (cf. Tappy, in Bohnet et alii, Code de procédure civile commenté, Bâle 2011, n. 15 ad art. 404 CPC, p. 1527). b) L'appel est ouvert contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles, pour autant, dans les affaires exclusivement patrimoniales, que la valeur litigieuse soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. b CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel en matière de mesures provisionnelles relève de la compétence d'un juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions qui sont supérieures à 10'000 fr., le présent appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 c. 2 et les réf. citées).

E. 3

a) L'appelant conteste d'abord qu'une simple « reprise partielle et incomplète de l'ouvrage » par l'entreprise ayant livré ce dernier permette de réparer l'accès litigieux. Il se fonde sur le rapport d'expertise déposé par l'expert au fond, lequel précise que la voie d'accès présente des irrégularités et qu'elle n'épouse plus le profil du terrain naturel préexistant. b) Si l'on comprend l'appelant, il est surtout opposé à ce que les travaux de réfection du chemin d'accès litigieux soient confiés au même entrepreneur, quand bien même l'ouvrage qu'il a livré n'était pas exempt de défauts. Ce grief tombe à faux. D'abord,

il n'est pas démontré que le chemin d'accès tel que réalisé par l'entreprise W. _____ SA était entaché de défauts. Aucun courrier des maîtres de l'ouvrage – à savoir les seuls intimés à l'appel – n'en fait état. Il ressort au contraire de la lettre de cette entreprise du 13 octobre 2010 que décharge lui a été donnée du travail exécuté. Ensuite, même si l'on devait considérer que la pente excessive du chemin constitue un défaut, le maître est en droit, dans un tel cas, de demander à l'entrepreneur de réparer l'ouvrage à ses frais si la réfection est possible sans dépenses excessives (cf. art. 368 al. 2 CO [Code des obligations suisse du 30 mars 1911, RS 220]). Or, il résulte de la lettre précitée aux intimés que l'entreprise est disposée à exécuter de tels travaux visant à l'amélioration du raccordement vertical par une modification des profils et du raccord du caniveau à la grille EP03. Bien plus, la Commune de Saint-Légier elle-même a préconisé une telle correction, estimant que le profil en long dudit chemin nécessitait d'être revu et elle a accepté la proposition d'amélioration de l'entreprise concernée en donnant son accord à ces travaux, ce qui a été confirmé par le responsable du Bureau technique de cette commune. A cet égard, les objections que fait valoir l'appelant à l'encontre de la décision de confier les travaux à la même entreprise et d'obtenir par là une amélioration de la situation existante, jugée dangereuse pour les usagers, sont dénuées de tout fondement. Rien ne vient en particulier corroborer ses assertions au sujet du caractère soi-disant hâtif et insuffisant de la réparation projetée. L'expert désigné dans la procédure au fond se borne à relever pour sa part, dans son rapport, que le dénivelé de la rampe d'accès aux villas des parties est particulièrement important, qu'il n'a pas été modifié à l'occasion du chantier de construction, que le profil en long du chemin d'accès est quelque peu hasardeux et qu'il présente entre autres une forme de renflement dans la partie inférieure qui laisse peu de dégagement aux véhicules bas. L'expert relève également que la commune a réagi à cet état de fait, par un courrier du 3 décembre 2009, et qu'elle a exigé une correction dudit profil, plus spécifiquement dans sa partie inférieure, pour gommer la forme de renflement ne permettant pas aux véhicules à faible garde au sol d'emprunter ledit accès. Par ailleurs, l'appelant a eu l'occasion de contester le permis de construire le chemin d'accès litigieux accordé par la Municipalité de Saint-Légier le 2 avril 2007. Il a été débouté par la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. On ne voit dès lors pas sur quelle base il pourrait s'opposer aux correctifs envisagés à l'ouvrage ayant fait l'objet du permis, tels que demandés par le Bureau technique de la commune.

E. 4

a) L'appelant soutient ensuite que le risque de préjudice difficilement réparable n'est pas réalisé en l'espèce. Ainsi, il ne serait pas établi que, si l'intervention de l'entreprise était retardée, le coût de la réfection de l'ouvrage s'en trouverait renchéri. De même, selon lui, on ne saurait assimiler à un tel dommage le fait de ne pas disposer du permis d'habiter de la part de la commune. L'appelant conteste également que la condition d'urgence soit ici remplie. b) Examinant si les conditions posées par la loi (cf. art. 261 CPC) pour ordonner des mesures provisionnelles étaient remplies, le premier juge est arrivé à la conclusion que tel était le cas en l'espèce. En particulier, il a retenu que l'état actuel du chemin d'accès litigieux ne satisfaisait pas aux exigences de la commune pour l'octroi des permis d'habiter, que ceux-ci seraient octroyés aux propriétaires concernés dès que les travaux d'amélioration seraient terminés, que la nécessité desdits travaux était démontrée, que l'intimé s'était régulièrement opposé, par le passé, aux travaux entrepris par les requérants sur la parcelle en cause et qu'il continuait à le faire, que l'entreprise chargée des travaux avait besoin d'une période d'environ quatre jours pour les accomplir avant la saison froide et qu'un

retard de l'intervention engendrerait un surplus de travail ainsi qu'une augmentation des coûts de l'opération. Il a estimé que l'urgence était inhérente à l'exigence du dommage difficilement réparable et qu'elle constituait un aspect du principe de proportionnalité qui légitimait l'atteinte éventuelle aux droits de l'intimé. On ne peut que suivre le premier juge dans sa manière de voir. Il est en effet rendu suffisamment vraisemblable en l'occurrence que les intimés à l'appel ont un intérêt à obtenir la prestation qu'ils réclament, à savoir un chemin d'accès conforme aux exigences de la commune, le plus rapidement possible. Que ce soit sous l'angle des coûts encourus ou du permis d'habiter que devra leur délivrer la commune sur la base des art. 128 LATC (Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985, RSV 700.11) et 79 RLATC (Règlement d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions, RSV 700.11.1), leur droit à disposer d'un tel accès à leurs villas serait mis en péril s'ils devaient attendre la fin d'une procédure ordinaire, la réalisation effective de ce droit risquant de se révéler illusoire. En particulier, le permis d'habiter a pour justification essentielle de permettre à la municipalité de s'assurer que les travaux intérieurs et extérieurs sont suffisamment achevés pour garantir la sécurité et la santé des habitants et des utilisateurs. On ajoutera que l'appelant lui-même s'est plaint, dans diverses écritures et notamment dans sa lettre du 17 décembre 2010 au Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois, du caractère impraticable et dangereux du chemin litigieux lorsqu'il est enneigé ou gelé, ce qui ne fait que souligner l'urgence de l'intervention requise.

E. 5

a) L'appelant se plaint enfin d'une violation de son droit d'être entendu dans la mesure où il avait requis l'audition à l'audience de mesures provisionnelles de l'expert Georges Arthur Meylan, mais où le premier juge n'y a pas donné suite. b) S'il est vrai que l'appelant avait requis, par courrier du 12 avril 2011, l'assignation et l'audition de l'expert à l'audience de mesures provisionnelles, il ne ressort pas du procès-verbal d'audience qu'il aurait renouvelé sa réquisition lors de ladite audience. Or, en l'absence d'une réponse favorable du premier juge à sa requête, il se devait de le faire s'il entendait ensuite se prévaloir de ce moyen. N'ayant pas formulé une nouvelle requête dans ce sens à l'audience, l'appelant ne saurait à présent se plaindre d'une violation de son droit d'être entendu. Au demeurant, l'expert s'est prononcé de manière suffisamment claire dans son rapport sur la nécessité de corriger le profil du chemin, considéré comme non conforme aux directives techniques de la commune, de sorte que son audition, dans le cadre de la présente procédure, n'était pas indispensable.

E. 6

En définitive, l'appel est rejeté dans la procédure de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 800 fr. (art. 65 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]) et mis à la charge de l'appelant qui succombe. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, les intimés n'ayant pas été invités à se déterminer. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, par 800 fr. (huit cents francs), sont mis à la charge de l'appelant B. _____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du 13 septembre 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos,

est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Michel Dupuis (pour B. _____) ■ Me Joël Crettaz (pour A.M. _____ et B.M. _____, A.N. _____ et B.N. _____, O. _____ et P. _____) Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.